

Loi

Générale

modern

Loi n° 110/AN/90/2eL portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la tre session ordinaire 1990.

n° 110/AN/90/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 février 1990

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1990

Date du numéro
15 février 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles: n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu la Loi n° 67-521 du 3 juillet 1956, en son article 28

Vu la loi organique n° 2/AN/81/9° L du 24 octobre 1981 portant sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale et le décret pris pour son application.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE PREMIER.— L'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission permanente, jusqu'à l'ouverture de la tre session ordinaire de 1990 pour légiférer dans les matières de sa compétence, précisées ci-dessus pendant la période d'intersession. i

- Organisation politique et administrative de la République : —Règlement de la circulation routière —Règlement du Tourisme; —Amnistie ; —Création et organisation des services et établissements publics. ii.—Finances publiques: — Remaniements budgétaires, Budget de l'Etat et budget annexes — Approbation des comptes administratifs de tous les budgets; — Modification aux codes Impôts directs et indirects; — Règlement définitif du Budget de l'Etat et des budget annexes — Détermination des impôts, taxes de droit et contribution de toutes natures à percevoir au profit du Budget de l'Etat — Fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs ; — Emprunt, demande de prêts et d'avances par le gouvernement de la République auprès des établissements publics nationaux, aux Etats étrangers, et aux établissements de crédits étrangers, aux institutions internationales de crédit ainsi que les demandes de garanties pécuniaires qui sont affectées sur les ressources de la République : Loi habilitant le Chef du gouvernement à signer toutes conventions d'emprunt; Domaine de l'Etat, classement, déclassé et aliénation. droit d'occupation et autres redevances domaniales; Subventions et prêts de la République, acceptation ou refus des offres de participation ou

de concours, contributions consenties par la République; Modification a la réglementation des prestations des services publics des cessions de manuels matériels et matériaux; Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées par le Gouvernement. II

- Questions économiques — Projet de tranches de priorités d'équipement et développement ; — Développement de l'Economie; — Repression des fraudes, contrôles Lutte contre les épidémies ; ' — Modification des règles des ouvrages publics de la République ; — Contrôle des prix des biens et des services, IV
- Affaires sociales — Modification a la réglementation touchant ; —A la lutte contre les grandes épidémies et protection de la Santé publique ; — A l'enseignement et sports y compris DOUée secours allocations d'enseignement ; — A la Santé publique. V
- Relations internationales — Ratification des Traités et accorde. Art. 2.— Délégation est donnée a la commission permanente pour exécuter les dispositions du 2e alinéa de l'article 29 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 susvisée. Art. 39.— La présente loi Sera publiée et insérée au journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON